



Epreuve écrite

Sujets arrêtés par M. Olivier Lemaire,
Vice-Président au Tribunal administratif de Lille.

Mardi 16 mars 2021

Durée de l'épreuve : 1h

Notation sur 45 points, dont :

1. Questionnaire à choix multiple : 30 points

- 1 point par bonne réponse
- 1 seule réponse par question
- pas de point négatif en cas de mauvaise réponse

Les réponses doivent être données au regard du droit applicable depuis le 1^{er} janvier 2021 ou pour les périodes d'imposition ouvertes à compter de cette date.

Sauf précision contraire, les entreprises mentionnées dans les questions sont des entreprises :

- qui sont établies et exercent leur activité en France ;
- dont les résultats sont déterminés selon les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ;
- qui n'ont exercé aucune option particulière au plan fiscal.

2. Question subsidiaire : 15 points

Bonne chance !

Question 1 : Une société en commandite simple, dont 70 % des parts sont détenues par des commandités, a reçu 100 000 euros de dividendes versés par une filiale dont elle détient depuis 4 ans plus de 5 % du capital. Cette société :

a) ne peut être exonérée à ce titre par application du régime des sociétés mères sauf si elle a opté pour que l'ensemble de ses résultats soient soumis à l'impôt sur les sociétés.

b) peut être exonérée à hauteur de 30 000 euros par application du régime des sociétés mères. Elle devra alors réintégrer une quote-part pour frais et charges de 1 500 euros dans son résultat fiscal.

c) peut être exonérée à hauteur de 100 000 euros par application du régime des sociétés mères. Elle devra alors réintégrer une quote-part pour frais et charges de 5 000 euros dans son résultat fiscal.

Question 2 : En matière d'impôt sur la fortune immobilière (IFI), les actifs immobiliers grevés d'un usufruit sont en principe :

a) compris pour leur valeur en pleine propriété dans le patrimoine imposable du seul usufruitier.

b) compris pour leur valeur en pleine propriété dans le patrimoine imposable du seul « auteur du démembrement » (c'est-à-dire de celui qui, usufruitier ou nu-proprétaire, est à l'origine du démembrement de propriété).

c) compris pour la valeur de l'usufruit dans le patrimoine imposable de l'usufruitier et pour la valeur de la nue-propriété dans le patrimoine imposable du nu-proprétaire.

Question 3 : Une entreprise commerciale redevable de la TVA vend un immeuble professionnel à usage d'entrepôt, achevé depuis huit ans, qu'elle a acquis à titre onéreux quatre ans auparavant. La vente de l'entrepôt :

a) est imposée de plein droit à la TVA car l'immeuble a été détenu par le cédant, assujetti à la TVA, depuis moins de cinq ans.

b) est imposée de plein droit à la TVA car le cédant est un assujetti à la TVA agissant en tant que tel et le bien est affecté à une activité professionnelle.

c) est soumis sur option à la TVA car l'immeuble est achevé depuis plus de cinq ans.

Question 4 : Une SAS va absorber une société en commandite simple. Cette opération peut relever du régime spécial des fusions :

a) à condition que la société en commandite simple ait opté pour que la part de ses résultats correspondant aux droits de ses associés commandités soit soumise à l'impôt sur les sociétés.

b) alors même que la société en commandite simple ne soit pas passible de l'impôt sur les sociétés pour la part de ses résultats correspondant aux droits de ses associés commandités.

c) à condition que la société en commandite simple ait opté pour que la part de ses résultats correspondant aux droits de ses associés commanditaires soit soumise à l'impôt sur les sociétés.

Question 5 : Le Comité de l'abus de droit fiscal, saisi d'une situation constitutive selon l'administration d'un « mini-abus de droit », a conclu à l'absence de tout abus :

a) L'administration fiscale ne peut plus poursuivre la rectification sur le terrain du « mini-abus de droit ».

b) L'administration fiscale peut poursuivre la rectification sur le terrain du « mini-abus de droit ». Toutefois, dès lors qu'elle ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien-fondé de la rectification.

c) L'administration fiscale peut poursuivre la rectification sur le terrain du « mini-abus de droit ». La position du comité n'exerce aucune influence sur la dévolution de la charge de la preuve du bien-fondé de la rectification.

Question 6 : L'administration fiscale a notifié un rehaussement de son résultat individuel à la société X, tête d'un groupe fiscalement intégré, qui porte sur les conditions d'application du régime mère-fille au titre de l'exercice 2017. En application des dispositions de l'article R.*196-3 du livre des procédures fiscales, la société intégrante peut valablement solliciter par voie de réclamation :

a) la correction d'erreurs affectant son seul résultat individuel au titre de l'exercice 2017.

b) la correction d'erreurs affectant son résultat individuel ou celui d'autres sociétés membres du groupe, au titre de l'exercice 2017.

c) la correction d'erreurs affectant son résultat individuel ou celui d'autres sociétés membres du groupe, en lien avec le régime mère-fille au titre de l'exercice 2017.

Question 7 : Une SAS française détient 45 % des droits de vote et 60 % des droits financiers d'une filiale établie en Polynésie française. Dans cette situation, la SAS française ne peut pas être imposée en application de l'article 209 B du CGI à raison des bénéfices réalisés par cette filiale :

- a) sauf si cette filiale est soumise en Polynésie française à un régime fiscal privilégié.
- b) car cette filiale n'est pas établie dans un État étranger.
- c) car elle ne détient pas plus de 50 % des droits de vote de cette filiale.

Question 8 : Une société soumise à l'impôt sur les sociétés a opté pour le report en arrière de ses déficits (mécanisme du carry-back). Ultérieurement, elle rentre dans un groupe fiscalement intégré (CGI, art. 223 A) alors qu'elle n'avait pas encore pu utiliser la créance sur le Trésor née de cette option. Dans cette situation, la créance qu'elle détient sur le Trésor :

- a) peut être cédée à la société intégrante. Elle pourra alors être imputée dans certaines limites sur l'impôt sur les sociétés dû à raison du résultat d'ensemble.
- b) s'éteint de plein droit et est définitivement perdue.
- c) est transférée de plein droit à la société intégrante. Elle pourra alors être imputée sans limitation particulière sur l'impôt sur les sociétés dû à raison du résultat d'ensemble.

Question 9 : Une personne physique détient un usufruit sur des biens qui appartiennent en nue-propriété à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. L'usufruitier renonce gratuitement à cet usufruit avant son terme normal. Dans ce cas, en principe :

- a) la reconstitution de la pleine propriété s'opère en franchise d'impôt au profit de la société.
- b) cette renonciation entraîne, dans tous les cas, la constatation d'un profit imposable pour la société. Ce profit est égal à la valeur économique de cet usufruit.
- c) cette renonciation entraîne la constatation d'un profit imposable pour la société uniquement si l'administration établit l'intention libérale du renonçant. Ce profit est égal à la valeur économique de cet usufruit.

Question 10 : Une SAS soumise à l'impôt sur les sociétés cède la totalité des actions qu'elle détient depuis trois ans dans une SARL. Ces titres représentent moins de 5 % du capital et des droits de vote de la SARL. Le gain de cession de ces actions :

a) est insusceptible de relever du régime du long terme dès lors que la société cédante détient une participation inférieure à 5 % dans le capital de la société dont les titres sont cédés.

b) relève nécessairement du régime du long terme dès lors que les titres cédés sont détenus depuis deux ans ou plus.

c) relève du régime du long terme à la condition que la possession durable des titres cédés puisse avoir été, lors de leur acquisition, estimée utile à l'activité de la SAS.

Question 11 : Une société holding soumise à l'impôt sur les sociétés souhaite transférer des actifs et éventuellement son siège social de Paris à Barcelone où elle ne possède pour l'instant qu'un simple établissement. Les éléments de l'actif immobilisé qui seront transférés sont porteurs de plus-values latentes élevées. Si ce transfert est réalisé :

a) sauf si le transfert des actifs s'accompagne du transfert de son siège social, la société pourra opter pour une imposition étalée sur cinq ans des plus-values latentes constatées lors du transfert.

b) à condition que le transfert des actifs s'accompagne du transfert de son siège social, la société pourra opter pour une imposition étalée sur cinq ans des plus-values latentes constatées lors du transfert.

c) même si le transfert des actifs ne s'accompagne pas du transfert de son siège social, la société pourra opter pour une imposition étalée sur cinq ans des plus-values latentes constatées lors du transfert.

Question 12 : Sous certaines conditions, le contribuable peut se prévaloir à l'encontre de l'administration fiscale, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, des énonciations contenues dans la doctrine administrative. Lorsque tel est le cas, l'administration ne peut utilement s'y opposer en soutenant que le contribuable aurait outrepassé la portée qu'elle en réalité conférer à ces énonciations. Dans cette situation, lorsque le contribuable entre dans les prévisions de la loi dans l'interprétation qu'en donne la doctrine administrative :

a) l'administration ne peut jamais mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit à son encontre.

b) l'administration ne peut mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit que sur avis conforme du comité de l'abus de droit fiscal établissant l'existence d'une fraude à la doctrine administrative.

c) l'administration peut mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit si elle démontre, par des éléments objectifs, que la situation du contribuable procède d'un montage artificiel dénué de toute substance.

Question 13 : Le dispositif relatif à la limitation de la déduction des charges financières par les sociétés de capitaux comporte un régime spécial applicable aux sociétés regardées comme « sous-capitalisées ». Ce régime spécial :

a) est directement prévu dans tous ses éléments par la directive du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (ATAD 1).

b) est compatible avec cette directive, même s'il n'est pas directement prévu par elle, dès lors que la directive n'a posé que des règles minimales en matière de limitation de la déduction des charges financières.

c) n'est susceptible de s'appliquer qu'aux seules sociétés membres d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière.

Question 14 : Une société passible de l'impôt sur les sociétés détient depuis quatre ans 30 % des parts d'une société en nom collectif (SNC) qui relève du régime des sociétés de personnes. La SNC a réalisé, lors de son dernier exercice, un bénéfice qui a été intégralement mis en réserve. Dans cette situation, le résultat imposable de la société passible de l'impôt sur les sociétés :

a) doit être majoré de la fraction du résultat fiscal de la SNC qui correspond à ses droits dans cette société alors même qu'elle n'a pas appréhendé les sommes considérées.

b) ne sera modifié que si des sommes prélevées sur ces bénéfices lui sont effectivement distribuées, régulièrement ou irrégulièrement, par la SNC.

c) ne doit être majoré que de la quote-part pour frais et charges de 5 % dès lors que la société passible de l'impôt sur les sociétés détient dans la SNC une participation lui ouvrant droit à la qualité de société mère.

Question 15 : Une SAS dont l'exercice coïncide avec l'année civile reçoit en février 2021 un dividende de 100 000 euros versé par une SARL. Au moment de la mise en paiement du dividende, la SAS détient depuis plus de deux ans 12 % du capital social de la SARL. En juin 2021, la participation de la SAS dans la SARL est ramenée à 4 % du capital social. Les deux sociétés sont soumises à l'impôt sur les sociétés et la SAS est majoritairement détenue par des personnes physiques. Dans cette situation :

a) La SAS peut être exonérée au titre du dividende reçu car la condition de détention du capital social par la société mère s'apprécie au moment de la mise en paiement du dividende.

b) La SAS ne peut pas être exonérée au titre du dividende reçu car la condition de détention du capital social par la société mère s'apprécie de manière continue pendant toute la durée de l'exercice au cours duquel le dividende est perçu.

c) La SAS ne peut pas être exonérée au titre du dividende reçu car le régime des sociétés mères n'est pas applicable à une société majoritairement détenue par des personnes physiques.

Question 16 : Les produits correspondant aux dividendes alloués à une société soumise à l'impôt sur les sociétés doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel est intervenue :

a) la perception effective des dividendes, c'est-à-dire leur encaissement.

b) la décision, prise par les organes sociaux compétents, de la distribution des dividendes.

c) la clôture de l'exercice de la société ayant opéré la distribution des dividendes.

Question 17 : La société X acquiert, au cours de l'exercice 2020, 100 % des titres de la société A qui est à la tête d'un groupe fiscalement intégré dont sont membres les sociétés B et C. La société C a absorbé en 2019 une société D qui était également membre du groupe fiscalement intégré. La société X décide de former, à compter de l'exercice 2021, un nouveau groupe avec les sociétés A et C :

a) Il est possible d'opter pour l'imputation sur une base élargie de la fraction du déficit de l'ancien groupe ayant été générée par les sociétés A et C dès lors qu'il s'agit des seules sociétés de l'ancien groupe rejoignant le nouveau groupe.

b) Il est possible d'opter pour l'imputation sur une base élargie de la fraction du déficit de l'ancien groupe ayant été générée par les sociétés A, C et D, sous réserve que D ait été absorbée dans le cadre du régime spécial des fusions.

b) Il est possible d'opter pour l'imputation sur une base élargie de la totalité du déficit de l'ancien groupe, celui-ci étant devenu un déficit propre de la société A du fait de la cessation de l'ancien groupe.

Question 18 : Une société bénéficiaire est membre d'un groupe fiscalement intégré. Les déficits non encore imputés qu'elle a subis avant son entrée dans le groupe sont de 800 000 euros. A la clôture d'un exercice, son résultat individuel avant imputation du déficit antérieur est de 500 000 euros. Au titre de cet exercice, la société transmet au groupe :

a) un résultat déficitaire de 300 000 euros et ne dispose plus de déficit reportable sur son résultat individuel.

b) un résultat nul et dispose d'un déficit de 300 000 euros reportable sur son résultat individuel.

c) un résultat bénéficiaire de 500 000 euros et dispose d'un déficit de 800 000 euros qui ne sera reportable sur son résultat individuel que lorsqu'elle aura quitté le groupe fiscalement intégré.

Question 19 : Une société passible de l'impôt sur les sociétés a retiré des revenus nets positifs au titre de la concession d'un brevet. Laquelle de ces affirmations est exacte :

a) Sur option, ce revenu net est imposé à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 % lorsqu'il n'est pas compensé, le cas échéant, avec le déficit courant de l'exercice.

b) Ce revenu net est imposé de plein droit à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %. Il ne peut en aucun cas être compensé avec le déficit courant de l'exercice.

c) Sur option, ce revenu net est imposé à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %. Il ne peut en aucun cas être compensé avec le déficit courant de l'exercice.

Question 20 : Une entreprise s'est abstenue de faire figurer une provision régulièrement comptabilisée sur le relevé spécial des provisions. Cette provision :

- a) ne répond pas aux différentes conditions de forme auxquelles la déduction des provisions est subordonnée et n'est donc pas pour ce motif fiscalement déductible.
- b) doit obligatoirement être déduite fiscalement, sauf si une règle du droit fiscal s'y oppose.
- c) ne pourra être déduite que par voie de réclamation à condition que l'entreprise produise un relevé spécial rectifié à l'appui de sa demande.

Question 21 : Une personne physique va ouvrir un salon de coiffure. Elle a engagé de nombreuses dépenses pour le lancement de cette activité. La TVA supportée à ce titre s'élève à 15 000 euros. Son banquier lui suggère d'en demander le remboursement au Trésor public. Laquelle de ces affirmations est vraie :

- a) le banquier a raison car les frais préparatoires ouvrent droit à une déduction immédiate de TVA qui peut faire l'objet d'un remboursement.
- b) le banquier a tort car la TVA grevant les dépenses préparatoires n'est déductible qu'après le début effectif de la réalisation des opérations imposables.
- c) le banquier a tort car la TVA grevant les dépenses préparatoires n'est déductible que par voie d'imputation sur la TVA exigible à raison des opérations réalisées.

Question 22 : Une société passible de l'impôt sur les sociétés a subi une moins-value nette à long terme en cédant des titres de participation relevant du « secteur exonéré ». Cette société :

- a) doit néanmoins réintégrer dans son résultat une quote-part pour frais et charge égale à 12 % du montant brut des plus-values à long terme réalisées au cours de l'exercice dans ce même secteur.
- b) ne doit pas procéder à une quelconque réintégration, faute pour elle d'avoir réalisé au cours de l'exercice une plus-value nette à long terme dans le secteur exonéré.
- c) peut reporter cette moins-value nette à long terme sur les plus-values à long terme réalisées dans le secteur exonéré au cours des dix exercices suivants.

Question 23 : Une entreprise française réalise une livraison intracommunautaire (ou intra-UE) en février 2021 en cédant des marchandises à une entreprise identifiée à la TVA en Italie. Si elle peut justifier que les marchandises ont bien quitté le territoire français, cette entreprise a toutefois omis de déclarer cette opération sur sa déclaration d'échanges de biens. Dans cette situation :

- a) L'exonération applicable aux livraisons intracommunautaires demeure applicable.
- b) L'exonération applicable aux livraisons intracommunautaires n'est pas applicable et l'entreprise française est redevable de la TVA française au titre de cette opération.
- c) L'exonération applicable aux livraisons intracommunautaires n'est pas applicable et l'entreprise française est redevable de la TVA italienne au titre de cette opération.

Question 24 : Le dirigeant d'une SAS réalise en 2020 une plus-value lors de la cession à titre onéreux des actions qu'il détient dans cette société qu'il a créée en 2009. Au regard de la loi, le gain de cession :

- a) est exonéré de plein droit dès lors que les actions cédées ont été détenues pendant plus de huit ans.
- b) ne peut faire l'objet, dans le cadre du régime d'imposition applicable de plein droit, d'un abattement en fonction de la durée de détention des actions cédées, dès lors que les actions cédées ont été acquises avant le 1^{er} janvier 2018.
- c) ne peut faire l'objet, dans le cadre du régime d'imposition applicable de plein droit, d'un abattement en fonction de la durée de détention des actions cédées, que ces actions aient été acquises avant ou après le 1^{er} janvier 2018.

Question 25 : Titulaire d'un marché de travaux, une entreprise du bâtiment redevable de la TVA a réalisé des travaux supplémentaires au profit d'une commune. Elle a perçu à ce titre une indemnité. Cette indemnité :

- a) est en dehors du champ d'application de la TVA, à l'instar de toutes les sommes pouvant recevoir une telle qualification.
- b) est soumise à la TVA, dès lors qu'elle constitue la contrepartie des travaux supplémentaires réalisés.
- c) est exonérée de TVA s'agissant d'une opération réalisée au profit d'une personne publique.

Question 26 : L'option pour l'impôt sur les sociétés ouverte à certaines sociétés ou groupements qui ne sont pas passibles de plein droit de cet impôt :

- a) est immédiatement irrévocable.
- b) est irrévocable à l'expiration d'un délai de cinq ans.
- c) est révoquée de plein droit si elle n'est pas confirmée avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Question 27 : Par application du droit interne, les dirigeants « exécutifs » de certaines sociétés sont réputés, sauf preuve contraire, exercer en France une activité professionnelle principale. L'application de cette mesure, qui peut conduire à ce qu'ils soient considérés comme fiscalement domiciliés en France, est subordonnée à ce que les sociétés en cause :

- a) aient leur siège situé en France et réalisent en France un chiffre d'affaires annuel consolidé supérieur à 250 millions d'euros.
- b) aient leur siège situé en France ou hors de France et réalisent, en France, un chiffre d'affaires annuel consolidé supérieur à 250 millions d'euros.
- c) aient leur siège situé en France et réalisent, en France et hors de France, un chiffre d'affaires annuel consolidé supérieur à 250 millions d'euros.

Question 28 : Un redevable de l'impôt sur la fortune immobilière a souscrit un emprunt *in fine* de un million d'euros pour acquérir un actif immobilier imposable. Cet emprunt a été souscrit il y a cinq ans pour une durée de 20 ans. Le passif fiscalement déductible au titre de cet emprunt :

- a) est nul, les emprunts *in fine* ne pouvant donner lieu à aucune déduction jusqu'à la date de remboursement en application d'une mesure anti-abus.
- b) est égal à un million d'euros, le capital emprunté ne donnant lieu, en cas d'emprunt *in fine*, à aucun remboursement avant le terme du contrat de prêt.
- c) est égal à 750 000 euros, l'emprunt étant réputé être progressivement remboursé pour le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière.

Question 29 : Une société soumise à l'impôt sur les sociétés a notifié au service des impôts dont elle relève l'option pour la constitution d'un groupe fiscal intégré. L'administration lui a opposé un refus au motif qu'elle ne remplit pas les conditions légales pour bénéficier du régime de l'intégration fiscale. Cette décision de refus :

- a) ne fait pas grief à cette société dès lors qu'elle ne modifie pas directement sa situation juridique.
- b) est regardée comme détachable de la procédure d'imposition, de sorte qu'elle peut être directement critiquée par la voie du recours pour excès de pouvoir.
- c) n'est pas regardée comme détachable de la procédure d'imposition et ne pourra être contestée que par le biais d'une réclamation contentieuse.

Question 30 : Une double imposition économique peut être définie comme la situation dans laquelle un même élément d'assiette a été imposé dans le chef de deux contribuables différents. Dans le contentieux de l'imposition, le moyen tiré de l'existence d'une double imposition économique :

- a) est inopérant à l'égard d'une imposition établie conformément à la loi fiscale française et aux conventions internationales applicables.
- b) est opérant si les deux contribuables sont imposés en France.
- c) est opérant même si l'un des contribuables est imposé à l'étranger.